



Autorisation d'occupation du domaine départemental des étangs de Camargue – Etang des Impériaux

Nom du pétitionnaire : Monsieur

Adresse	
Coordonnées téléphoniques	
Adresse électronique	
N° inscrit maritime	
N° immatriculation bateau	
N° immatriculation du véhicule utilisé au sein des espaces naturels départementaux	
Ayant-cause (mareyeur...) : identité + immatriculation	

Domaine départemental des étangs de Camargue

Etang des Impériaux

Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Nombre de trabaques (20 maxi / pêcheur, et 10 maxi / poste de pêche) :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire du domaine départemental des étangs de Camargue, dont l'étang des Impériaux constitue la majeure partie.

Cet étang d'eau salée présente une ressource halieutique principalement peuplée d'anguilles ainsi que divers poissons permettant la pratique d'une pêche professionnelle conforme aux dispositions des articles R.922-45 à R.922-53 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Département autorise la présence sur l'étang des Impériaux de 6 (six) pêcheurs sur le domaine départemental des étangs de Camargue.

Un maximum de 3 (trois) postes de pêche est attribué à un bénéficiaire nominativement choisi par les pêcheurs en accord avec M. BENOIT, représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le « poste de pêche » se définit comme le lieu de l'installation de matériels de pêche sur les berges et le fond de l'Étang des Impériaux, propriété du Conseil Départemental.

Ce choix a été validé par le Département.

Le bénéficiaire est un pêcheur inscrit maritime en activité auprès de la Prud'homie de Pêche de Martigues (à jour de sa cotisation Prud'homale), et titulaire d'une autorisation accordée en application des articles R.922-48 à R. 922-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime (licence « anguille »).

1. Conditions d'exercice :

1-1. Personnes habilitées à installer du matériel de pêche sur les berges et le fond de l'étang des Impériaux :

Le pêcheur professionnel autorisé à installer son matériel de pêche sur les berges et fond de l'étang des Impériaux devra être reconnu comme inscrit maritime en activité.

Il devra en outre être titulaire d'une autorisation accordée en application des articles R.922-48 à R. 922-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime (licence « anguille »).

1-2. Période d'installation :

Le titulaire de la présente est autorisé à installer son matériel de pêche sur les berges et le fond de l'étang des Impériaux du 15 septembre au 15 juillet.

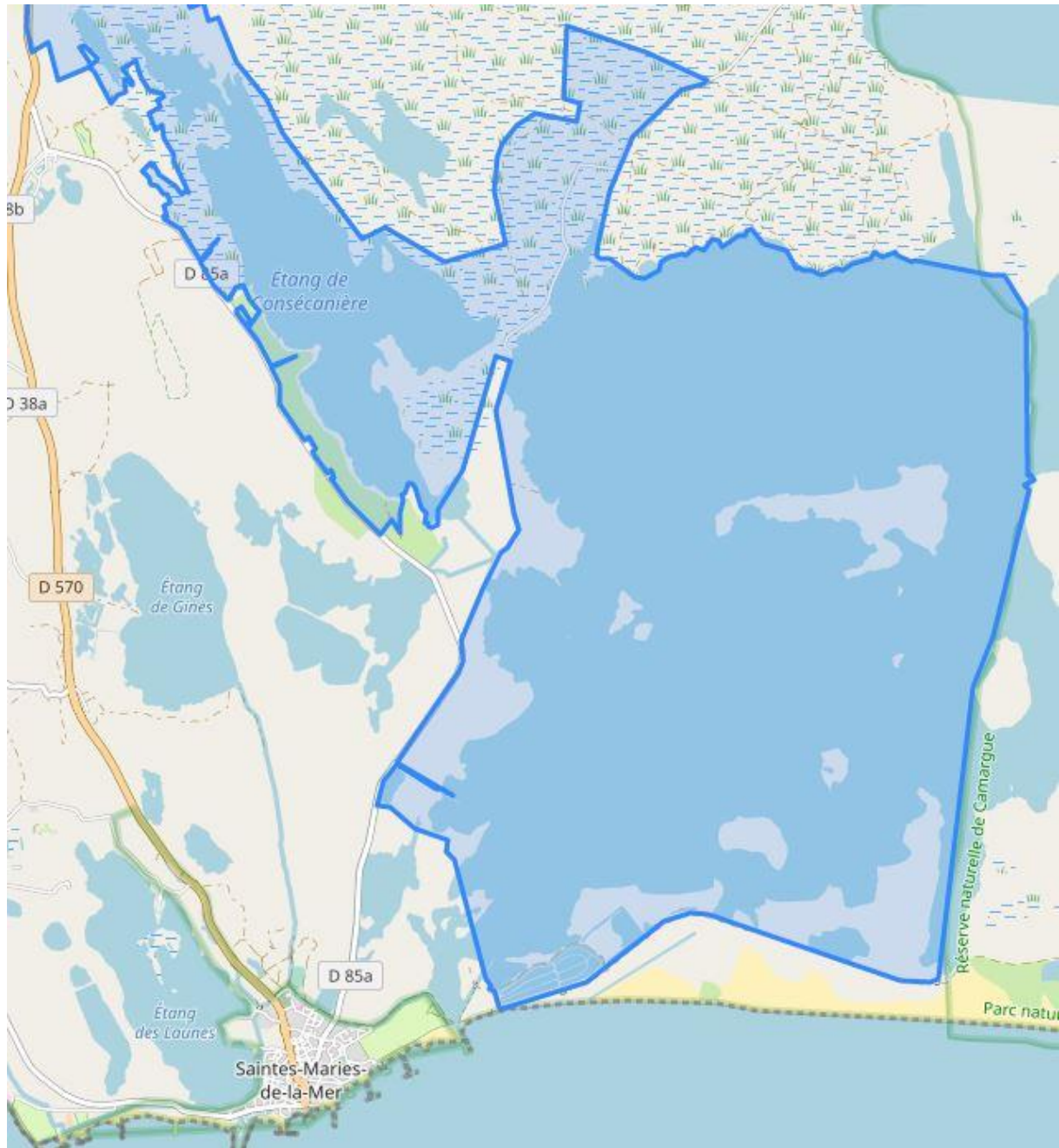
La pêche à l'anguille est soumise aux prescriptions réglementaires (arrêté ministériel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne) applicables à la zone de pêche à laquelle appartient l'étang des Impériaux.

1-2.1 Obligation déclaration de la pêche

Il est rappelé que le produit de la pêche est soumis à déclaration par le pêcheur conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

1-3. Localisation des postes de pêches :

Les postes de pêche attribués à M. (en accord avec le représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer) sont validés par le Département et repérés sur le plan ci-après.



1-4. Limitations et contraintes :

Toute modification d'implantation des postes de pêche ne pourra être effectuée sans l'autorisation expresse du Conseil Départemental.

1-4.1 Implantation de poste de pêche sur les radeaux :

Les radeaux situés dans le périmètre de l'étang des Impériaux abritent une forte population d'oiseaux, migrateurs ou sédentaires.

Afin de concilier la pratique de la pêche professionnelle, et la présence de ces animaux, le Département, en concertation avec le représentant des pêcheurs professionnels des Saintes-Maries-de-la-Mer, propose de réglementer la présence des postes de pêche sur ces espaces.

a- L'implantation de postes de pêche est strictement interdite :

- sur les radeaux de Banaston et de Bessons ;
- au droit de la Pompe des 5 Gorges,
- au droit du canal qui relie l'Etang des Impériaux au Trabas de Jussiou, puis au Pertuis de la Fourcade ;
- sur l'îlot « 0.3 » ou « radeau n° 3 ».situé entre la pointe de Mouillot et le radeau de Redouière,

b- Les radeaux de Redouière et des Tamaris sont identifiés comme potentiels lieux de nidification de l'avifaune protégée. L'implantation de postes de pêche est soumise à une réglementation spécifique.

Ainsi en cas de nidification d'une colonie d'oiseaux sur les radeaux de Redouière ou des Tamaris, aucun poste de pêche ne pourra y être installé.

Un autre poste de pêche sera proposé à l'ayant droit, avec l'accord du Conseil Départemental et du représentant des pêcheurs professionnels des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le titulaire d'un poste de pêche situé sur ces radeaux devra privilégier ses autres postes de pêche situés en bordure de l'étang des Impériaux.

1-4.2 Respect du taux d'échappement des anguilles :

Les filets (trabaques, paradières...) doivent permettre un taux d'échappement conforme au « Plan gestion Anguille ».

Ainsi, les filets mis en place par les pêcheurs doivent laisser au moins un tiers de passage libre :

- entre l'étang des Impériaux et l'étang de Vaccarès ;
- entre le radeau de Redouière et le radeau des Romarins ;
- en amont du Pertuis de la Fourcade.

1-5. Attribution nominative :

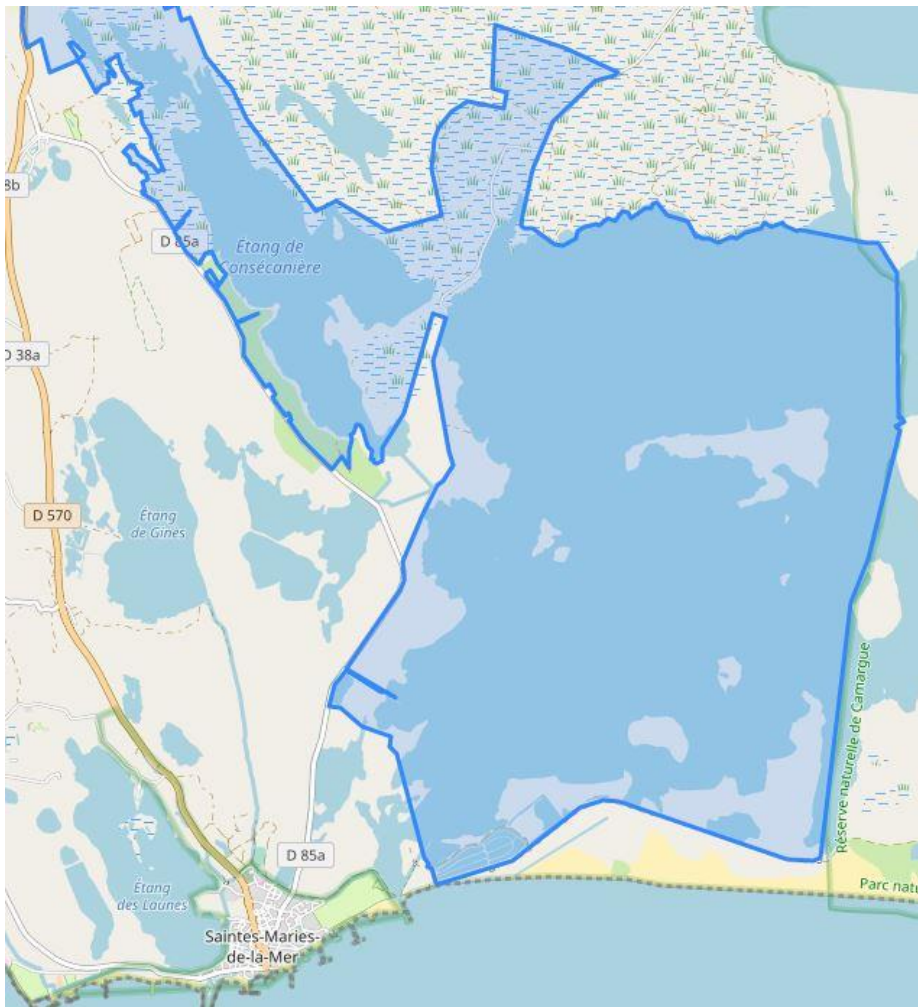
Les postes de pêche sont attribués nominativement.

Le bénéficiaire n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente sauf application de l'article 1-6 ci-dessous, faute de quoi celle-ci sera immédiatement résiliée et le Domaine Départemental devra être évacué.

1-6. Réattribution de postes :

Dans le cas où un des six pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à l'anguille sur l'étang des Impériaux pour la période 2019-2022 venait à ne plus pouvoir exercer (perte de l'autorisation de pêche, ...), ses « postes » de pêche pourraient être échangés avec ceux du titulaire de la présente.

Dans ce cas, le plan ci-dessous repère les nouveaux postes de pêche du titulaire de la présente autorisation (en accord avec le représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer). Ce plan annule et remplace celui mentionné à l'article 1-3 sans qu'il soit nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation ou de rédiger un avenant.



2. Caractéristiques liées à la pratique de la pêche:

2-1. Les embarcations :

L'installation de moteurs (thermique ou électrique) sur les bateaux utilisés par les pêcheurs est interdite.

Les bateaux devront être clairement identifiables : initiales de l'ayant droit.

2-2. Les installations :

Conformément à la demande de la DDTM-ULAM, et aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime : les filets devront être identifiables par la pose d'un fanion, ou de bidons flottants, mentionnant le nom du bateau et son immatriculation.

Sur chaque poste de pêche validé par le Département, le bénéficiaire devra indiquer à la peinture sur un panneau de 0,50 X 0,30 m solidement fixé, ses initiales.

Un stockage de matériels en état d'usage pourra être effectué sur l'emplacement d'un poste de pêche en accord avec le Conseil Départemental et le représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Les bénéficiaires ont l'obligation d'évacuer tout filet endommagé ou déchets issus du matériel de pêche. Les postes de pêche doivent rester propres. Les gardes départementaux pourront demander le retrait des dépôts au pêcheur.

L'accès aux zones de débarquement de la pêche est possible depuis la Pointe de Cacharel, l'Écoulage et la Pointe de la Gerle (Pointe de Rousty). Les zones de débarquement de la pêche seront identifiées et leur accès (quand il est situé sur la propriété départementale) devra donner lieu à la délivrance d'une autorisation de circulation au mareyeur chargé de la récupération des poissons.

2-2.1 L'accès aux installations :

Le cheminement sur les berges des étangs, permettant l'accès au plan d'eau, est strictement limité aux pêcheurs (ayants droit) et mareyeurs (ayants cause).

Les ayants droit et ayants cause ne sont autorisés à circuler que sur les chemins desservant leurs postes de pêche ou lieux de chargement.

Les routes et les pistes desservant directement les emplacements seront pratiquées uniquement avec un véhicule ayant l'autorisation de circuler au sein des espaces naturels sensibles du Département.

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 Km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule, (le titulaire devra adapter sa vitesse à la situation des chemins, la visibilité, la fréquentation etc.).

Les ayants droit devront systématiquement refermer (lors de l'entrée et de la sortie) les barrières des chemins permettant d'accéder aux postes de pêche ou aux lieux de chargement.

Aucune restauration des chemins ne devra être réalisée par le bénéficiaire (interdiction de faire des travaux, de combler les trous sur les pistes, etc...) sans l'autorisation du Conseil Départemental.

2-3. Nombre d'installations et de postes de pêche :

Seules sont autorisées 20 trabaques (filets de pêche) par pêcheur à répartir sur trois postes avec un maximum de 10 trabaques par poste.

La présence de toute personne accompagnant un pêcheur devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13).

Cette demande se fera par le biais d'une demande déposée sur l'adresse électronique dédiée du CD13 (autorisation.ens@departement13.fr), et par téléphone auprès de la Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux au 04.13.31.64.83.

2-4. Personnes habilitées à pratiquer la pêche professionnelle :

Conformément aux dispositions légales, en plus du titulaire de la présente autorisation, des matelots peuvent être admis à pratiquer la pêche sous les réserves suivantes :

- Ils devront être inscrits maritimes et être sur le même bateau que leur patron (lui-même titulaire d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental) ;
- Etre titulaires d'une autorisation du Conseil Départemental délivrée après consultation du représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Les matelots ne permettent pas au patron pêcheur d'acquérir davantage de postes de pêches ni de trabaques.

2-5. Clauses spécifiques liées aux objectifs du Plan de Gestion des Propriétés Départementales de Camargue :

Le Plan de Gestion des propriétés de Camargue prévoit de maintenir l'activité de pêche professionnelle sur l'étang des Impériaux.

Le Conseil Départemental souhaite connaître les tendances annuelles des prélèvements de poissons sur l'étang des Impériaux.

Une rencontre annuelle avec le représentant des pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer permettra de faire le point sur la ressource halieutique.

3. Durée et fin de l'autorisation :

Cette autorisation, à titre précaire et révocable, est valable à compter de la date de signature de la présente, pour une durée de 3 (trois) ans sous condition de la présentation annuelle au Département d'une copie de la Licence Anguille en vigueur.

Faute de présentation de ce document, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

A l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire sollicitera son renouvellement par courrier postal à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux
Service de Gestion Administrative des Domaines
Départementaux
52 Avenue de Saint Just 13256 Marseille cedex 20

Ou par courrier électronique à : autorisation.ens@departement13.fr

A l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire sera tenu de retirer toute signalisation indiquant ses postes de pêche ainsi que tout son matériel afin de laisser l'emplacement tel qu'il l'a trouvé lors de son installation.

4. Assurances - Responsabilités

Le titulaire est responsable des dommages de toutes natures pouvant intervenir à son matériel et à ses biens propres.

Le titulaire exonère la responsabilité du Département pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation et notamment à ses biens propres, aux personnes qui l'accompagnent ou qu'il fera intervenir sur le site, aux biens et aux personnels du Département ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du Département.

La responsabilité du Département, propriétaire, ne saurait être engagée pour :

- les dommages subis par les équipements de pêche ;
- le rendement de la pêche.

Le titulaire s'engage à recueillir toutes les autorisations administratives nécessaires à la pratique de la pêche à l'anguille.

5. Gestion de l'eau

La maîtrise de la gestion de l'eau (quantité et salinité) de l'étang des Impériaux ne relève pas de la compétence du Département mais de la Commission Exécutive De

l'Eau (CEDE) et se joue à la dimension du vaste système hydraulique de la Camargue.

La CEDE est une commission informelle, coordonnée et animée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (qui la préside) et le Parc naturel régional de Camargue. Elle se réunit tous les deux à trois mois et a pour missions :

- la gestion hydrosaline concertée du Vaccarès et des étangs proches, par la définition des consignes de gestion d'ouverture du pertuis de La Fourcade ;
- la mise en place de solutions préventives, d'urgence ou de post-crise pour gérer les situations critiques pouvant porter préjudice à la sécurité des biens et des personnes ou aux usages locaux.

6. Clauses financières :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

7. Non-respect de l'autorisation :

Toute infraction aux conditions d'exercice de la pêche pourra donner lieu à des actions civiles devant les tribunaux compétents.

Elle pourra en outre entraîner la révocation de l'autorisation.

En signant la présente autorisation, le pêcheur reconnaît en avoir pris connaissance dans son intégralité et engage sa seule responsabilité en cas de manquement.

Signature du bénéficiaire,
*précédée de la mention « Lu et
approuvé »*

**La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

Martine VASSAL